

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

***Caution. Dettes professionnelles
(président de la société cautionnée).
Négociation avec les banques dans
le cadre d'un mandat ad hoc (oui).
Compétence du président du TGI
pour ordonner le mandat ad hoc (oui)***

*Tribunal de grande instance de Versailles du 30 décembre 1996.
Aff. Michel.*

Le président-directeur général d'une société anonyme s'était porté caution de son entreprise. A la suite du redressement judiciaire de la société, la banque créancière se retourna contre la caution pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû.

Au moment où la banque obtint un jugement de condamnation qu'elle s'appêtait à exécuter contre la caution, celle-ci demanda et obtint du président du tribunal de grande instance de Versailles, la nomination d'un mandataire ad hoc, qui avait pour mission de négocier avec les banques créancières de la caution.

S'agissant de dettes d'origine professionnelle, une saisine de la Commission de surendettement des particuliers devait être vouée à l'échec. Par ailleurs, la procédure du mandat ad hoc, telle que visée par l'article 35 de la loi du 1^{er} mars 1984, modifiée par la loi du 10 juin 1994, ne pouvait concerner que les entreprises et relevait en conséquence de la compétence du président du tribunal de commerce.

Le tribunal de grande instance de Versailles a toutefois admis, sans motiver explicitement sa décision, une extension de la procédure du mandat ad hoc, en l'espèce dans un cas exclu de la compétence de la commission de surendettement.